

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS454/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon*, WT/DS454/R et WT/DS454/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans le présent rapport:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
  - iii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.1.b. de son rapport concernant le Japon, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1<sup>er</sup> mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants;
- b. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables;
  - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130, 7.144 et 8.2.a.i de son rapport concernant le Japon, qui rejettent l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs; et
  - iii. complète l'analyse juridique et constate que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations de produits de qualité C, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- c. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. constate que l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne constituait pas une allégation distincte au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et, par conséquent, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.29 à 6.31 et à la note de bas de page 274 de son rapport concernant le Japon; et

- ii. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a constaté que les résultats des examens au titre de l'article 3.2 n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4; et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170 et 8.2.a.ii de son rapport concernant le Japon;
- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord en examinant les allégations du Japon au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, concernant "le fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur la part de marché des importations visées", aux paragraphes 7.180 à 7.188 de son rapport concernant le Japon;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaçant la cause du Japon;
  - iii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188, 7.205 et 8.1.a.iii de son rapport concernant le Japon, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux;
  - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204, 7.205 et 8.1.a.iv de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de la production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; et
  - v. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, au paragraphe 7.192 de son rapport concernant le Japon, que le Japon n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 25 septembre 2015 par:

---

Peter Van den Bossche  
Président de la section

---

Thomas Graham  
Membre

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS460/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*, WT/DS460/R et WT/DS460/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans le présent rapport:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.49 et 7.51 de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème touchant aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping; et selon lesquelles ces allégations relevaient donc de son mandat;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping;
  - iii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
  - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.66 et 8.6.a. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire;
- b. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101 et 8.6.c. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification;
- c. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
  - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
  - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
  - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.6.e. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1<sup>er</sup> mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants.

- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235, 7.236 et 8.7.d.i de son rapport concernant l'UE, qui rejettent l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex; et
  - ii. complète l'analyse juridique et constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex;
- e. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et pour ce qui est de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM, l'Organe d'appel:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables;
  - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130, 7.144 et 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE, qui rejettent l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs;
  - iii. complète l'analyse juridique et constate que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations de produits de qualité C, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
  - iv. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143, 7.144 et 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE; et constate à la place que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable des prix par rapport aux prix du produit national similaire est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- f. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et pour ce qui est de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM, l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a constaté que les résultats des examens au titre de l'article 3.2 n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4; et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170 et 8.7.b.ii de son rapport concernant l'UE;
- g. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:

- i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaidant la cause de l'Union européenne;
  - ii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188, 7.205 et 8.6.d.iii de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux;
  - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204, 7.205 et 8.6.d.iv de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; et
  - iv. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, au paragraphe 7.192 de son rapport concernant l'UE, que l'Union européenne n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM; et
- h. s'agissant de la désignation par le Groupe spécial des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et de son adoption des procédures RCC, l'Organe d'appel déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations et le raisonnement juridique exposés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.21 à 7.25 et 7.27 à 7.29 de son rapport concernant l'UE, et ne juge pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur cette question afin de régler le présent différend.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 25 septembre 2015 par:

---

Peter Van den Bossche  
Président de la section

---

Thomas Graham  
Membre

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---